DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	02-1167
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	86-04-70300166-01
DATE :	Le 18 février 2003

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5(3°) de la Loi sur l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 27 janvier 2003 afin d'être représenté en défense à une accusation de voies de fait. La poursuite a été intentée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 29 janvier 2003, avec effet rétroactif au 27 janvier 2003. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 18 février 2003.

La preuve au dossier révèle que le demandeur est inculpé d'une accusation de voies de fait contre son ex-conjointe. Ils sont séparés depuis deux ans.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il s'agit d'une accusation en matière de violence conjugale et que ce type d'accusation est couvert par la Loi sur l'aide juridique. Il nous précise que la victime alléguée ne voudra pas être interrogée par lui. Il est à noter cependant que l'article 43.1 du Règlement sur l'aide juridique prévoit que le service n'est couvert que lorsque le demandeur fait face à une poursuite pour agression sexuelle ou à une poursuite pour une infraction qui constitue un mauvais traitement envers son conjoint ou ses enfants. Compte tenu du fait qu'il y a séparation depuis deux ans dans ce dossier, ils ne sont plus conjoints.

CONSIDÉRANT que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que le service demandé ne répond à aucun des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5 (3°) de la Loi sur l'aide juridique, à savoir :

- que la personne n'a aucun antécédent judiciaire en semblable matière et qu'il n'y a donc pas probabilité d'une peine d'emprisonnement;
- qu'il n'y aura pas perte des moyens de subsistance si la personne est déclarée coupable;
- que la présente affaire ne soulève aucune circonstance exceptionnelle, notamment par sa gravité ou sa complexité, qui aurait pour effet de mettre en cause l'intérêt de la justice;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me CLAIRE CHAMPOUX	Me MANON CROTEAU